



2015-003



Loi n° _____ portant loi de finances
initiale pour l'année 2015

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

PREMIERE PARTIE

1. DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier : -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2015

Le budget de l'Etat de l'année 2015 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2. Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée.

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2015, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 3. Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1. et 3.2.

Article 3.1 - Les articles de l'ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982, portant Code général des impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

□ L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 3. (nouveau) – « Sont affranchis de l'impôt les bénéfices réalisés par les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967.



Sont également affranchis de cet impôt les bénéfices réalisés par les Groupements d'intérêts économiques (GIE). Toutefois, les membres du GIE sont soumis, chacun pour sa part de bénéfice issu du groupement, à une imposition dans les conditions de droit commun ».

□ L'article 10.C est modifié ainsi qu'il suit :

ART 10.C. (nouveau) – « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges dûment justifiées et à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les états financiers et la liasse fiscale de l'exercice, transmis à la Direction générale des impôts. Toutefois, et sous la condition qu'une procédure de contrôle sur pièces ou sur place ne soit pas ouverte, soit par une demande de renseignement, soit par un avis de passage ou de vérification générale, soit par une notification, les éléments déclarés peuvent à l'initiative du contribuable, faire l'objet de rectification dans le délai de reprise ».

□ L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 14. (nouveau) – « Les contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien. En ce qui concerne les importations, un livre comptable spécial doit faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur, le numéro de la déclaration de mise à la consommation.

- Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés au moins pendant les dix (10) années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de service ont été constatés dans les écritures comptables.
- Les contribuables sont tenus de déclarer suivant un imprimé réglementaire délivré par la Direction générale des impôts, le détail des frais financiers sous peine de la non-déductibilité de 25% des frais dont la déclaration a été omise.
- Les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit à l'Inspecteur des impôts du lieu de leur principal établissement dans les trois (3) mois suivant la date de clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Cette déclaration doit être établie au moyen d'un imprimé réglementaire fourni par l'Administration.
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à trois cent millions d'Ouguiya (300 000 000 UM), cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un bilan et de ses annexes, mentionnant, notamment, le montant annuel des opérations réalisées avec les fournisseurs pour les montants supérieurs à cinq millions d'Ouguiya (5 000 000), en précisant le numéro d'identifiant fiscal (NIF), conformément au modèle fourni par la Direction générale des impôts, certifiés par un expert comptable agréé, sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles 478 (nouveau) bis et 481 du présent Code.

- Les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs ne sont déductibles de la base de l'Impôt des bénéficiaires industriels et commerciaux qu'à la condition que ces opérations soient comptabilisées et déclarées à l'administration fiscale en Mauritanie, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ».

❑ **L'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :**

ART 16. (nouveau) – « Si la comptabilité est tenue dans une langue autre que l'arabe ou le français, le contribuable est tenu de la traduire dans l'une de ces deux langues par un traducteur assermenté.

Dans le cas où la transmission des déclarations fiscales sur support papier ne peut s'effectuer, normalement par le contribuable, il est possible, sur autorisation de l'administration fiscale, de transmettre lesdites déclarations par messagerie électronique ».

❑ **L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :**

ART 17. (nouveau) – « Les personnes physiques et les personnes morales, quelque soit leur régime d'imposition, sont tenues d'adresser au Directeur général des impôts, dans les vingt (20) jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé réglementaire prévu à cet effet. Cette formalité peut être effectuée par un représentant du contribuable dûment habilité et détenant un mandat en bonne et due forme. La déclaration d'existence doit indiquer :

1. la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société ainsi que le lieu de son principal établissement ;
2. la date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration ;
3. les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
4. les noms, prénoms et domicile de chacun des associés ;
5. la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;
6. le nombre, la forme et le montant :
 - a) des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt ;
 - b) des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;
 - c) des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.



7. pour les personnes morales dont le siège est à l'étranger, la déclaration indique en outre, de façon détaillée, la nature de leurs activités en Mauritanie ainsi que les noms, prénoms, Numéro d'identifiant fiscal (NIF) et adresse de leur représentant en Mauritanie ».

□ L'article 29 Bis est modifié ainsi qu'il suit :

ART 29 Bis. (nouveau) – « Le montant de l'impôt est fixé forfaitairement à 3% du chiffre d'affaires déclaré au plus tard le 31 mars par le redevable sur un formulaire délivré ou homologué par l'administration.

Le reste sans changement ».

□ L'article 31 Bis est modifié ainsi qu'il suit :

ART 31 Bis. (nouveau) – « Les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes, de marchandises ou à la location de véhicules sont soumises à un impôt forfaitaire annuel, sous une cote distincte pour chacun des véhicules qu'elles possèdent, selon le barème ci-dessous :

Le barème n'a pas changé.

Les contribuables soumis au régime du réel doivent s'acquitter de leurs Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la patente liés à leur activité de transport. Les droits simples acquittés au titre du précédent alinéa sont admis en déduction par nature d'impôt, des montants dus au présent alinéa.

Le reste sans changement ».

□ L'article 31 Ter est modifié ainsi qu'il suit :

ART 31Ter. (nouveau) – « Le paiement de l'impôt forfaitaire annuel prévu à l'article 31 bis nouveau du Code général des impôts doit intervenir obligatoirement au plus tard le 31 mars de chaque année, au moyen d'un modèle de déclaration homologué ou délivré par l'administration.

Le reste sans changement ».

□ L'article 46 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 46. (nouveau) – « Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'Inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'Inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service des Impôts juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications, et accorder au

contribuable, pour fournir sa réponse, un délai de quinze (15) jours francs à compter du premier jour suivant la réception de la demande.

A défaut de réponse, la taxation d'office définie à l'article 48 du présent Code s'applique pour la détermination de la base imposable ».

❑ **L'article 48 est abrogé.**

ART 48. (nouveau) – « Est taxé d'office, sous réserve des dispositions prévues à l'article 48 bis, tout contribuable qui :

- n'a pas procédé à la déclaration d'un impôt, droit, taxe ou redevance à laquelle il est tenu ;
- a fourni des déclarations pour lesquelles il n'a pas produit de justifications suffisantes ;
- n'a pas tenu de comptabilité ;
- tient une comptabilité irrégulière ou non probante ;
- n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue par le Code général des impôts ;
- a changé régulièrement de lieu de résidence ou de principal établissement sans en informer l'administration fiscale ;
- se livre à une activité illicite;
- ne répond pas dans le délai légal à une mise en demeure ou à une demande de renseignements ou de justifications qui lui est adressée par l'Administration ;
- s'oppose directement ou indirectement aux opérations de contrôle fiscal.

Toute taxation d'office donne lieu à l'application stricte des pénalités prévues par la loi.

Le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter un recours devant l'administration, conformément aux dispositions des articles 558 et suivants du présent Code. La charge de la preuve incombe, toutefois, au contribuable qui doit justifier par tous les moyens à sa disposition que les impositions mises à sa charge sont non fondées ».

ART 48 Bis – « Tout contribuable qui se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 48 nouveau du présent Code, doit faire l'objet d'une mise en demeure de l'administration de régulariser sa situation dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception de la notification. La mise en demeure n'est pas nécessaire lorsque le contribuable :

- est domicilié à l'étranger ;
- s'est opposé totalement ou partiellement à une procédure de contrôle fiscal ;
- n'a pas répondu aux demandes de renseignements de l'administration ou a fait une réponse qui équivaut à un refus ;
- présente un risque important d'organiser son insolvabilité ou de dissimuler des informations nécessaires aux opérations de contrôle ».



☐ L'article 51 Bis est modifié ainsi qu'il suit :

ART 51 Bis. (nouveau) – « Les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs installés en Mauritanie ne sont déductibles de la base des Bénéfices industriels et commerciaux et des Taxes sur le Chiffre d'affaires qu'à la condition que ces fournisseurs soient dotés d'un Numéro d'identifiant fiscal (NIF) ».

☐ L'article 177 Bis est modifié ainsi qu'il suit :

ART 177 Bis. (nouveau) – « Par dérogation aux dispositions de l'article 177.Bis, les opérations réalisées par les établissements bancaires, les établissements financiers, les organismes de crédits, les sociétés d'assurance et de réassurance n'entrent pas dans le champ d'application de la Taxe sur la valeur ajoutée ».

☐ L'article 177 Quinquies est modifié ainsi qu'il suit :

ART 177 Quinquies. (nouveau) – « §15 (nouveau)

| NOM08 | LIBELLES |
|-----------|--|
| 040210000 | LAIT EN POUDRE, EN GRANULES, FORMES SOLIDES, ≤ 1,5% M.G. |
| 040221000 | LAIT EN POUDRE, EN GRANULES, SANS ADDITION DE SUCRE OU EDULCORANTS |
| 040229000 | AUTRES LAITS EN POUDRE,, ≤ 1% DE MAT. GRASSES |
| 110311000 | GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT (BLE) |

Le reste sans changement ».

☐ L'article 179 Bis est modifié ainsi qu'il suit :

ART 179 Bis. (nouveau) – « Le fait générateur de la Taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) pour les importations : par le franchissement du cordon douanier; en ce qui concerne les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droit, ainsi que sous le régime de dépôt de douane le fait générateur intervient au moment de la mise à la consommation de ces marchandises ;

b) pour les ventes, par la livraison.

Par livraison, il faut entendre la remise à l'acheteur du bien ayant fait l'objet du contrat, ou lorsqu'il peut en disposer comme propriétaire.

Le reste sans changement ».

☐ L'article 180 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 180. (nouveau) – « Le taux de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est porté à **16%**.

Le reste sans changement ».

□ L'article 184 Quater est modifié ainsi qu'il suit :

ART 184 Quater. (nouveau) – 1. « Tout assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire, auprès de la Direction générale des impôts, une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours du commencement de ses opérations imposables, ou de l'ouverture de son établissement, sur un imprimé réglementaire fourni par l'administration. La déclaration indiquera obligatoirement, les nom et prénoms, ou la raison sociale, l'adresse, la profession du redevable, et le Numéro d'identifiant fiscal (NIF).

Le reste sans changement ».

□ L'article 184 duodecies est abrogé.

ART 184 Quatervicies. (nouveau) – « Sont autorisées à demander le remboursement de crédits de TVA, les entreprises qui :

1. exercent des activités d'exportation ;
2. perdent la qualité de redevable ;
3. font les importations de biens d'équipements suivant la liste arrêtée du Ministre chargé des finances.

L'excédent de crédits de taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée, peut faire l'objet de remboursement pour son montant total à condition que :

1. l'assujetti en fasse une demande écrite adressée au Directeur général des impôts ;
2. le montant du crédit est supérieur ou égal à 1 000 000 UM ;
3. les trois (3) dernières déclarations de TVA sont créditrices ;
4. les entreprises ne soient pas en cours de vérification ponctuelle ou générale.

L'administration fiscale procède à la validation du crédit à rembourser dans le délai de trois (3) mois. Le remboursement est exécuté dans un délai ne pouvant excéder trois (3) mois à compter de la décision du Directeur général des impôts.

En cas de rejet total ou partiel de la demande de remboursement de crédits de TVA, l'assujetti peut exercer un recours contentieux contre la décision de l'administration dans les conditions prévues aux articles 558 et suivants du présent Code.

Tout remboursement de crédits de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à la restitution immédiate des sommes indûment perçues, assorties d'une pénalité de 100% non susceptible de transaction ».

Il est ajouté un nouvel article : article 227 Bis

ART 227 Bis. – « Il est créé une taxe de 7%, dénommée taxe de recherche et de lutte contre le cancer (TRLC), assise sur la valeur en douane à l'importation pour les produits du chapitre 24 (Tabacs et succédanés de tabac fabriqués) du Code général de la douane (DGD) ».



❑ L'article 367 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 367 Bis. (nouveau) - « Le montant des droits à percevoir à l'occasion du remplacement de passeport et/ou de la Carte nationale d'identité (CNI), en cas de perte ou détérioration avant l'expiration de la durée de validité, est fixé selon le tarif suivant :

| Titre | Montant à percevoir (en UM) | | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | 1 ^{ère} demande | 2 ^{ème} demande | 3 ^{ème} demande | 4 ^{ème} demande |
| Passeport standard (34 pages) | 40 000 | 55 000 | 75 000 | 100 000 |
| Passeport grand format (64 pages) | 120 000 | 150 000 | 175 000 | 200 000 |
| Carte nationale d'identité (CNI) | 2 500 | 4 000 | 7 000 | 10 000 |

»

ART 367 Ter. (nouveau) - « Le montant des frais de transport à percevoir à l'occasion de l'expédition des titres à l'étranger est fixé selon le tarif suivant :

| Titre | Montant à percevoir (en UM) |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| Passeport standard (34 pages) | 2 100 |
| Passeport grand format (64 pages) | 4 200 |
| Carte nationale d'identité (CNI) | 420 |

»

❑ ART 368 Bis est modifié ainsi qu'il suit :

ART 368 Bis. (nouveau) – « Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas des titres de voyages prévus par la réglementation sur l'immigration est fixé selon le tarif suivant :

| Zone géographique | Durée de séjour | Montant à percevoir (en UM) | |
|------------------------|-------------------|-----------------------------|---------|
| | | Minimum | Maximum |
| Monde Arabe et Afrique | 30 jours | 29 400 | 35 700 |
| | 90 jours | | |
| | 360 jours et plus | | |
| Reste du Monde | 30 jours | 42 000 | 71 400 |
| | 90 jours | | |
| | 360 jours et plus | | |

Le reste sans changement ».

❑ **L'article 371 est modifié ainsi qu'il suit :**

alinéa 1. (nouveau) - « La délivrance de la Carte nationale d'identité (CNI) ou son renouvellement sont subordonnés au paiement préalable d'une taxe de 1 000 UM.

Le reste sans changement ».

❑ **L'article 474 est modifié ainsi qu'il suit :**

ART 474. (nouveau) – « Lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent Code, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure de redressement contradictoire ou de taxation d'office.

Le contrôle sur pièces est constitué par l'ensemble des travaux de l'administration au cours desquels, celle-ci procède à l'examen critique des déclarations souscrites par les contribuables, sans envoi d'un avis de vérification. Le contrôle est effectué à l'aide des renseignements et documents figurant dans la déclaration du contribuable et éventuellement enrichi de recoupements à la disposition de l'administration ».

❑ **ART 474 Bis. (nouveau)** – « Le contrôle sur place consiste en la vérification de la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables. Il peut être une vérification générale de la comptabilité portant sur les trois (3) derniers exercices non prescrits ou un contrôle ponctuel portant sur un seul exercice et un nombre limité d'impôts ou de taxes.

Les opérations de la vérification sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois (3) mois. Toutefois, ce délai peut être prolongé de quarante cinq (45) jours supplémentaires si le contribuable ne fournit pas dans les délais requis la documentation ou les pièces justificatives demandées par les vérificateurs.

Si au cours de la vérification, le contribuable ne fournit pas dans les délais requis la documentation ou les pièces justificatives demandées, cette attitude peut constituer alors une opposition au contrôle fiscal réprimée par les dispositions prévues aux articles 477 (nouveau) du présent Code.

L'administration fiscale n'est alors plus tenue dans ce cas par les délais fixés dans le présent article lorsque le vérificateur constate et notifie au contribuable son opposition au contrôle fiscal ».

ART 474 Ter. – « La vérification ponctuelle consiste à procéder au contrôle d'un ou plusieurs impôts et taxes ou sur un élément précis de la comptabilité pendant un exercice non prescrit. Pour procéder à cette vérification, l'administration doit le mentionner dans l'avis de vérification. Les opérations sur place de la vérification ponctuelle ne peuvent excéder un (1) mois sous peine de nullité. Toutefois, ce délai peut être prolongé d'un autre (1) mois si la vérification ponctuelle n'a pu être achevée dans le délai initial à cause du comportement du contribuable. Si le contribuable continue à ne pas fournir les documents requis après le délai des deux (2) mois,



cette attitude constitue une opposition au contrôle fiscal réprimée par les dispositions prévues à l'article 477 (nouveau) du présent Code.

L'administration fiscale n'est alors plus tenue dans ce cas par les délais fixés dans le présent article lorsque le vérificateur constate et notifie au contribuable une opposition au contrôle fiscal ».

ART 474 Quater. – « Par dérogation aux dispositions précédentes, l'administration peut procéder à des vérifications inopinées de la situation du contribuable à condition qu'elle remette un avis de vérification et un exemplaire de la charte du contribuable en mains propres au contribuable ou son représentant, qui en accuse réception, lors de la première intervention. Cet avis donne droit au vérificateur d'accéder immédiatement aux documents comptables de l'entreprise. Le contrôle inopiné ne doit pas être sanctionné par un redressement, néanmoins, ses résultats qui sont consignés dans un procès-verbal de contrôle, peuvent servir comme éléments des chefs de redressements d'un contrôle fiscal ultérieur.

Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, c'est l'ensemble des impôts dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, qui peut faire l'objet de la vérification. Dans ce cas, la vérification est dite alors « vérification générale » ».

ART 474 Quinquès. – « La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires d'un exercice non prescrit.

La vérification peut également remonter au-delà de la période prescrite lorsque les exercices font apparaître un crédit de TVA, reportable sur la première déclaration non prescrite.

Lorsque le service des impôts envisage d'étendre la vérification à une période ou à un impôt ou taxe qui n'a pas été précisé sur l'avis de vérification initiale, il adresse un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais fixées à l'article 476 Quater du présent Code, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification ».

ART 474 Sixiès. – « La vérification générale sur place est libératoire des exercices vérifiés sauf apparition d'élément nouveau relatif à la détermination de l'assiette ou du taux de l'impôt. La vérification ponctuelle ne peut empêcher une vérification générale ultérieure ; celle-ci devant toutefois tenir compte des résultats de la procédure de vérification ponctuelle éventuellement mise en œuvre antérieurement.

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts de son choix. Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle et sont tenus au secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article 589 du Code général des impôts ».

❑ **L'article 476 est abrogé.**

ART 476. (nouveau) – « Les agents des services fiscaux ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Toutefois, les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur. Ce dernier peut se faire assister par un agent de grade inférieur.

Lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du Code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure contradictoire prévue à l'article 474 du présent Code. La charge de la preuve incombe dans ce cas à l'administration.

La vérification sur place s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Sur demande expresse et motivée du contribuable, elle peut se dérouler dans les bureaux de son représentant ».

ART 476 Bis. – « Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière.

A la réquisition de l'administration, le contribuable est tenu de transmettre sur support, électronique et dans un format convenu, l'ensemble éléments comptables et fiscaux rendus obligatoires par le Code général des impôts ou nécessaire au déroulement du contrôle.

L'administration fiscale est, par ailleurs, habilitée à requérir les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel informatique qui héberge l'exploitation et vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;
- l'ensemble des informations, données et traitements, qui concourent directement ou indirectement à la détermination des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code général des impôts ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

L'administration peut écarter les actes qui dissimulent la portée véritable d'une opération, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit qu'ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés. Dans ce cas, l'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. Tout rejet de la comptabilité par le service vérificateur doit faire l'objet d'une motivation ».



ART 476 Ter. – « Quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la première intervention, l'administration des impôts adresse au contribuable, sous pli recommandé ou en mains propres, avec accusé de réception, ou par bordereau de décharge, un avis de vérification accompagné d'un exemplaire de la charte du contribuable, qui l'informe de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

En outre, l'avis de vérification doit indiquer les informations suivantes :

- a) la date prévue de la première intervention ;
- b) la période et la nature d'impôts et taxes à vérifier,
- c) le nom et le grade de (ou des) l'agent(s) chargé(s) de la vérification.

Le non-respect par l'administration des délais et obligations prévus au paragraphe précédent permet au contribuable de refuser l'accès à ses livres comptables aussi longtemps que la procédure n'est pas respectée. Le contribuable doit, par écrit, informer l'administration fiscale des motifs de son refus. Toute notification établie en violation de la procédure décrite ci-dessus doit être annulée.

Pendant le déroulement d'un contrôle sur place, le contribuable a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix à la condition de l'avoir mandaté à cet effet et de délivrer le mandat au vérificateur avant le début de la première intervention.

Tout empêchement ou modification de la date de la première intervention doit faire l'objet d'une notification au contribuable et une nouvelle date d'intervention doit être fixée dans cette même notification ».

ART 476 Quater. – « A compter de la réception de l'avis de vérification, le contribuable a le droit de soumettre une demande écrite et motivée de report de la vérification, dans un délai de deux (2) jours ouvrables. L'administration a l'obligation de répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande du contribuable.

L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut acceptation tacite.

Le contribuable est tenu de présenter au vérificateur les documents, livres et pièces comptables prévus par la loi.

Le vérificateur peut, sur réquisition écrite et en cas de besoin, demander copie des documents énumérés ci-dessus, comme il peut demander copie du système comptable informatique appliqué par l'entreprise.

A l'issue d'une vérification sur place, l'administration adresse au contribuable une notification des redressements qui doit être motivée en droit et en fait et comportant les incidences financières du contrôle, afin de permettre à celui-ci de faire parvenir à l'administration ses observations ou son acceptation dans un délai de quinze jours (15) jours francs, à compter de la réception de la notification.

L'absence de réponse dans le délai fixé à l'alinéa précédent vaut acceptation et les impôts et taxes mis à la charge du contribuable sont immédiatement mis en recouvrement ».

ART 476 Quinquies. – « Si l'administration entend maintenir les redressements initiaux, elle doit envoyer au contribuable une lettre de réponse à ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Si les observations formulées par le contribuable sont partiellement reconnues fondées, l'administration en informe le contribuable dans une lettre de réponse à ses observations dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception des observations du contribuable. Ce dernier a alors la possibilité, s'il en remplit les conditions, de saisir la commission paritaire prévue à l'article 562bis du présent Code ou de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles 558 et suivants du présent Code.

Lorsque l'administration ne constate aucune irrégularité ou anomalie dans la comptabilité de l'entreprise, elle est tenue d'adresser au contribuable une notification d'absence de redressement dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours francs à compter de la date de la dernière intervention. A défaut de notification dans ce délai, l'absence de redressement est considérée par le contribuable comme acquise.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ».

▣ **L'article 477 est abrogé.**

ART 477 (nouveau). – « L'obstruction partielle à la vérification (défaut de production de certains documents) est sanctionnée par une amende de 400 000 UM.

L'obstruction totale à la vérification (défaut de production du moindre document ou refus d'être vérifié) est sanctionnée par une amende de 1 000 000 UM.

Ces amendes sont appliquées en sus des taxations établies après vérification.

Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue de la vérification, le contribuable doit en être informé par une notification opérée dans les conditions prévues aux articles 474bis (nouveau) et suivants du présent Code. Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait direct ou indirect du contribuable ou des tiers.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être rectifiées jusqu'à l'expiration de la troisième (3^{ème}) année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Ces omissions peuvent être réparées spontanément par le contribuable dans les conditions prévues à l'article 10-C modifié du présent Code. Dans ce cas, l'administration peut appliquer les pénalités prévues au présent Code.



En matière de Taxe sur le chiffre d'affaires, taxes de consommation et autres taxes indirectes, le droit de reprise dont dispose l'administration peut être exercé jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées ».

ART 477 Bis. – « Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit par une réclamation contentieuse, peut, sans préjudice du délai général de reprise fixé à trois (3) ans, être rectifiée jusqu'à l'expiration de la troisième (3^{ème}) année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

En cas de fraudes avérées ou de manœuvres frauduleuses constatées par l'administration fiscale, les omissions totales ou partielles dans l'assiette des impôts directs et des taxes assimilées peuvent donner lieu à l'application stricte par l'administration d'une pénalité de 40% ou de 80% des droits compromis en fonction de la gravité des faits constatés.

Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de reprise de l'Administration est limitée à dix (10) ans à partir du jour du fait générateur.

Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux ou par tout acte interruptif de droit commun.

En cas de vérification, l'administration peut procéder à des notifications partielles portant sur un ou plusieurs exercices sans préjudice du déroulement normal de la suite de la procédure.

La notification d'un titre de perception interrompt également la prescription en matière de recouvrement et y substitue la prescription quadriennale ».

□ L'article 478 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 478. (nouveau) – « Le retard de dépôt ou de paiement est sanctionné par une pénalité ou par une amende. Cette pénalité s'applique sur les droits normalement dus affectés du taux de 10% lorsque le retard est inférieur à deux (2) mois et de 25% lorsque celui-ci dépasse ce délai.

En cas de minoration de la base taxable ou des droits dus, le montant de l'impôt dû est majoré de :

- * 10% si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits réellement dus;
- * 25 % si le montant des droits éludés excède la moitié des droits réellement dus et en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration avec un minimum de cent mille (100 000) Ouguiya.

En cas de manœuvres frauduleuses ou de non reversement des retenues et précomptes IMF, IRF, RSI et Contribution foncière, le montant dû est majoré de 40%.

En matière de TVA, le retard dans le dépôt d'une déclaration néant ou créditrice est sanctionné par une amende de vingt mille (20 000) Ouguiya par mois.

Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de leurs clients, qui a apporté son

concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est, sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article 481, passible d'une amende fiscale fixée à cent mille (100 000) Ouguiya pour chaque infraction.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'absence d'immatriculation des contribuables telle que prévue à l'article 17 est sanctionnée par une amende de 50 000 Ouguiya à 5 000 000 Ouguiya sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 51 bis nouveau.

L'absence de production des déclarations prévues à l'article 14 est susceptible de l'application d'une amende allant de 3 000 000 Ouguiya à 5 000 000 Ouguiya.

Cet article abroge et remplace les articles 51, 61,69 Ter, 71, 83, 113, 166, 176, 184 Quaterdecies, 216 ».

□ L'article 493 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 493. (nouveau) – « Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire ou suivant tout moyen de paiement autorisé aux caisses des receveurs des impôts ou aux agents de perception dûment habilités à cet effet. Les moyens de paiement autorisés sont les suivants : le paiement en espèces, le chèque certifié, les avis de crédit décernés par une autorité administrative compétente et les compensations autorisées par le Directeur général des impôts ou son représentant, ou tout moyen de paiement autorisé par un acte législatif ou réglementaire ».

ART 520 Bis. – « Les comptables publics peuvent à titre exceptionnel et sous certaines conditions précisées ci-après, établir un plan de règlement écrit au profit du redevable reliquataire dans l'objectif de recouvrer les créances du Trésor public de manière échelonnée. La signature d'un plan de règlement doit conduire à la suspension des mesures de poursuite et doit répondre aux conditions suivantes :

- le plan de règlement ne concerne que des créances pour lesquelles il a été émis un AMR qui est demeuré totalement ou partiellement non réglé ;
- le redevable qui sollicite un plan de règlement doit justifier auprès de l'administration fiscale qu'il se trouve dans des difficultés financières exceptionnelles ;
- le redevable doit être à jour de l'ensemble de ses obligations déclaratives ;
- le redevable s'engage à respecter de manière strict les échéances du plan de règlement qui ne doivent dépasser, sauf dérogation spéciale du Directeur général des impôts, une période de douze (12) mois.

Tout manquement à l'une des conditions énumérées au présent article met fin à l'application du plan de règlement et autorise le comptable public à mettre en œuvre l'ensemble des mesures à sa disposition pour recouvrer les créances du Trésor ».



□ L'article 521 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 521. (nouveau) – « Les employeurs, banquiers, locataires, receveurs, économes, notaires et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus, sur avis à tiers détenteurs notifiés par les comptables du Trésor et des administrations financières, de payer en l'acquit des contribuables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

L'Avis à tiers détenteur (ATD) est adressé par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception ou déposé chez le tiers détenteur ou toute autre voie légale avec décharge.

Son exécution dans un délai de soixante douze (72) heures maximum est obligatoire, et le blocage des sommes détenues par le tiers ainsi que la communication à l'administration fiscale du solde disponible doivent être immédiats, malgré les oppositions qui pourraient être notifiées par d'autres créanciers.

L'Avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à notification d'une main levée délivrée par l'administration fiscale.

Le reste sans changement ».

□ L'article 531 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 531. (nouveau) – « Les poursuites à l'encontre du débiteur comprennent trois (3) degrés :

- 1^{er} degré : commandement de payer ;
- 2^{ème} degré : saisie ou fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts, bureaux, établissement ou siège ;
- 3^{ème} degré : vente de tout actif du débiteur nécessaire à couvrir la créance due au Trésor.

L'avis de mise en recouvrement (AMR), rendu exécutoire par le Directeur général des impôts vaut commandement et autorise tous les degrés de poursuite ci-dessus énumérés.

Les tribunaux sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque des actes de poursuites.

L'introduction par le redevable de recours devant les tribunaux ne pourrait en aucune manière suspendre le recouvrement de l'impôt.

Outre les sanctions prévues ci-dessus, le Directeur général des impôts est autorisé à mettre en œuvre les mesures suivantes en cas de non exécution du premier degré des poursuites.

Le reste sans changement. »

□ L'article 532 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 532 (nouveau) - Le comptable ou l'agent de poursuites qui veut agir contre un contribuable retardataire doit l'aviser par un commandement remis à son domicile ou au domicile de son représentant. Ce commandement peut être adressé par la poste pour les contribuables ayant une

adresse connue avec accusé de réception. Le contribuable doit se libérer dans un délai de huit (8) jours francs jours.

□ L'article 535 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 535. (nouveau) - « 1. Huit (8) jours francs après la signification, l'agent de poursuites peut procéder à la saisie ou à la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts, bureau établissement ou siège.

2. La saisie, ou la fermeture des magasins, boutiques et entrepôts, bureau, établissement ou siège s'exécute d'après les formes prescrites par le Code de procédure civile. Il est dressé procès verbal de saisie ou de fermeture des magasins, boutiques et entrepôts, bureau, établissement ou siège.

3. Pour la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts, bureau, établissement ou siège l'agent de poursuites est assisté à sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le commerçant est désigné en qualité de gardien. Il est dressé procès-verbal.

En cas de fermeture des bureaux, établissements et sièges, l'autorisation expresse préalable du DGI est nécessaire ».

□ L'article 538 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 538 (nouveau) – « La vente ne peut avoir lieu que huit (8) jours après la mise en œuvre du 2^{ème} degré de poursuite prévu à l'article 531 du présent Code. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois(3) jours sur autorisation spéciale du Ministre des finances.

La vente est faite par l'agent de poursuites dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ».

□ L'article 560 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 560 (nouveau) – « Le délai de réclamation est de trois (3) mois à compter :

Le reste sans changement ».

□ L'article 562 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 562 (nouveau) – « Le Ministre des finances, ou le Directeur général des impôts, statue sur les réclamations dans le délai de trois (3) mois suivant la date de leur présentation.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvement d'impôts et taxes perçus pour le compte du budget de l'Etat, en vertu du présent Code est dévolu au Directeur général des impôts, lorsque le montant des droits n'excède pas 10 000 000 Ouguiya par article.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de dégrèvement d'impôts et taxes perçus pour le compte des collectivités locales est du ressort du Maire lorsque le montant des droits n'excède pas 500 000 Ouguiya. Si le montant est supérieur à 500 000 Ouguiya et inférieur à 10 000 000 Ouguiya, le pouvoir de statuer sur ledit dégrèvement est dévolu au Directeur général des impôts.



Si le montant est supérieur à 10 000 000 Ouguiya, il devient de la compétence du Ministre chargé des finances.

La décision est notifiée au contribuable et contient, en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un exposé sommaire des motifs.

Les Maires visés à l'article 559, alinéa 2, statuent également sur les réclamations contentieuses dans le délai de trois (3) mois ».

□ L'article 562 Ter est abrogé.

- **ART 562 Ter. (nouveau)** – « La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés comme suit.

La commission, sous la présidence du Ministre chargé des finances ou son délégué, est composée :

- de deux (2) représentants de la Direction générale des impôts désignés par le Directeur général des impôts ;
- d'un (1) représentant du patronat désigné par ce dernier, de préférence dans le secteur professionnel du domaine d'activité du contribuable ayant saisi la commission ;
- du contribuable lui-même ;
- du Conseil du contribuable de son choix.

A l'issue de ses travaux pour lesquels la commission peut s'adjoindre des rapporteurs, elle notifie à l'administration fiscale et au contribuable l'avis qu'elle ait émis sur le contentieux pour lequel elle a été saisie ».

□ L'article 563 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 563. (nouveau) – « La décision du Ministre des finances ou de son délégué peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision, devant une Chambre civile des tribunaux des Wilayas.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre des finances ou de son délégué dans les trois (3) mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Chambre civile des tribunaux des Wilayas ; il dispose à cet effet d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de trois (3) mois susvisée ».

□ L'article 565 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 565 (modifié) – « Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse, conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Il est tenu, à cet effet, de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. Ces garanties sont constatées par une consignation à un compte d'attente du Trésor ou une caution bancaire réalisable à première demande établie au profit du Trésor public, valable pendant le délai légal du traitement du contentieux prévu au présent Code..

En cas de rejet de la réclamation dans le délai prévu à l'article 562 du CGI ou d'absence d'un arrêt d'une Chambre civile des tribunaux des Wilayas dans le délai fixé par l'article 563 du CGI, les garanties deviennent acquises au Trésor public pour servir à l'apurement de l'impôt contesté.

Le reste sans changement ».

□ L'article 587 est modifié ainsi qu'il suit :

ART 587. (nouveau) – « Les documents visés à l'article 585 (nouveau) doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis.

Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé au précédent alinéa est sanctionné par une amende fiscale de 25 000 Ouguiya ».

□ L'article 588 est abrogé.

- **ART 588 (nouveau)** – « L'agent chargé de la vérification des déclarations fiscales peut, dans le cadre d'un droit d'enquête, demander au contribuable tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Par ailleurs, il peut demander les relevés des comptes bancaires, les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à la facturation de la TVA, et procéder à la constatation des éléments matériels de l'exploitation. Il peut, également, se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation.

Dans les huit (08) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal dont copie est remise au contribuable ou à son représentant.

Le droit d'enquête ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements ».

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : autorisation de tirage sur le Fonds national de revenus des hydrocarbures.

Pour les besoins de financement du budget, il est autorisé un tirage de 23.527.000.000 d'Ouguiya sur le Fonds national de revenus des hydrocarbures (FNRH).

